

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de
la Viande du 20 avril 1918
(Le 2 juillet 1932)**

Vu les dispositions de l'Article 10 de la Loi relative aux Colporteurs et aux Marchands non-Résidents, 1932, concernant le colportage de la viande.

Vu aussi les représentations du Comité des Etats pour le Marché public et la Rue de la Fontaine conseillant des amendements à l'Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande du 20 avril 1918.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

1.—Est et sera rappelé l'Article 9 de la dite Ordonnance du 20 avril 1918 et sera l'article suivant censé y être substitué:—

COLPORTAGE DE VIANDE

ARTICLE 9.

La licence de boucher comprendra le droit de colporter la viande. Aussi un boucher licencié qui désire faire colporter la viande par un ou plusieurs de ses employés pourra s'adresser au Comité des Etats pour le Marché Public et la Rue de la Fontaine pour une licence de colporteur de la viande pour être exercée par tel employé

ou par chacun de tels employés selon le cas en produisant au dit Comité des recommandations satisfaisantes quant à la réputation de tout employé dont il s'agit. Il sera payé au dit Comité Une Livre sterling par an pour chaque licence d'employé. En cas de mauvaise conduite de la part d'un employé licencié le dit Comité pourra retirer ou suspendre sa licence. La Licence de l'employé cessera au même temps que cessera la licence de son patron.

Pour les besoins de cette Ordonnance un véhicule en usage pour le colportage de la viande sera censé une boutique licenciée pour la vente de la viande en dehors du Marché Public.

2.—L'Article 13 de la dite Ordonnance du 20 avril 1918 aura effet comme si entre les mots "genisse" et "ailleurs" furent insérés les mots "ou veau dont la chair est destinée à la nourriture humaine."

3.—L'Article 18 de la dite Ordonnance du 20 avril 1918 aura effet comme si entre les mots "fait" et "sous" furent insérés les mots "en lettres lisibles d'une hauteur de pas moins d'un pouce et demi."